

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/10/2026



Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - M. JALTA

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS D3.A - MATCH 79119514 – USJTO UKRAINE 1 / KREMLIN BICETRE CSA 2 du 20/09/2026

Demande d'EVOCATION du club de KREMLIN BICETRE CSA 2 en date du 21/09/2026 sur la qualification et la participation du joueur CAPATINA Alexandru du club de USJTO UKRAINE 1, au regard du délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission, a pris connaissance de la demande d'évocation, agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Considérant que les motifs d'évocation conformément à, l'article 187.2 des RG de la FFF sont :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Jugeant en 1^{er} ressort, la commission déclare la demande d'évocation non recevable car la demande est hors du champ d'application des motifs d'évocation limitativement énumérés.

Toutefois, sur la possibilité de requalifier la demande d'évocation en réclamation par la Commission,

Considérant que l'article 187.1 du RG de la FFF permet de contester la qualification d'un joueur par une réclamation, celle-ci doit être nominale et motivée et respecter les conditions de forme et de délai de l'article 186.1 sous peine d'être irrecevable.

Considérant que la demande d'évocation du 21/09/2026 via extranet comporte le motif précis et est parvenue au district le 21/09/2026 dans les délais (soit 48h ouvrables) sur la qualification et la participation du joueur :

CAPATINA Alexandru **Licence enregistrée le 17/09/2026**

Du club de **USJTO UKRAINE 1** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la FFF, qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Jugeant en premier ressort la commission juge la réclamation recevable et fondée en effet le joueur :

CAPATINA Alexandru **Qualifié le 22/09/2026**

N'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 20/09/2026 en objet.

*En conséquence, la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de **USJTO UKRAINE 1 (-1 point, 0 but)** pour avoir fait participer le joueur non qualifié : **CAPATINA Alexandru**.*

Débit : USJTO UKRAINE 1	50€
Crédit : KREMLIN BICETRE CSA 2	43,50€

SENIORS D2.B - MATCH 55756429 – VITRY ES 1 / BONNEUIL CSM 2 du 06/09/2026

Reprise du dossier à la suite de la réception de la FMI.

La commission prend connaissance de la demande d'EVOCATION du club de **BONNEUIL CSM 2** en date du 07/09/2026 sur la participation et la qualification du joueur **OUNIS HEDI** du club de **VITRY ES 1**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **VITRY ES 1** a été informé le 11/09/2026 de la demande d'évocation, mais n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **OUNIS Hédi** du club de **VITRY ES 1** a été sanctionné, le 21/05/2026, par la Commission départementale de discipline réunie 19/05/2026 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique à la suite de son comportement lors de la rencontre de Seniors D1 disputée le 17/05/2026 contre le club de **CACHAN CO ASC 1** avec l'équipe de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**

En l'espèce, ladite sanction était applicable à compter du 17/05/2026.

Or au demeurant de l'article 226.1 des RG de la FFF, la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, ainsi la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de Seniors 1 du club de **VITRY ES 1**.

Considérant que le joueur **OUNIS Hédi** a repris la compétition avec le club de **VITRY ES 1** cette dernière n'ayant disputé AUCUNE rencontre depuis la date d'effet de la sanction.

Il en résulte alors qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **VITRY ES 1** au club de **BONNEUIL CSM 2** le 06/09/2026 puisqu'il était encore en état de suspension.

*En conséquence, la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de **VITRY ES 1** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de **BONNEUIL CSM 2 (3 points, 2 buts)**.*

Débit : VITRY ES 1 50,00 euros
Crédit : BONNEUIL CSM 2 43,50 euros

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de VITRY ES 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige UN match de suspension ferme au joueur OUNIS Hédi du club de VITRY ES 1 à compter du 12/10/2026.